

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article 322-15 est ainsi modifié :

« a) Au 4°, après le mot « article », sont insérés les mots : « 322-4-1 et » ;

« b) Sont ajoutés des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Dans les cas prévus à l'article 322-4-1, la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

« 8° Dans les cas prévus à l'article 322-4-1, la confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction. » ;

« 2° L'article 322-15-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'application de la peine complémentaire d'interdiction de séjour en cas d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui.

Cette peine d'interdiction de séjour, prévue par l'article 131-31 du code pénal, emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction, comme le territoire d'une commune, pendant une durée maximale de cinq ans.